

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article L. 151-5 du code de l'énergie est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 151-5 du code de l'énergie avait pour objet de tenir compte de la non-application du code de l'action sociale et des familles à Mayotte. Les articles du code de l'énergie faisant référence à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, que modifie l'article 8, ne pouvaient donc s'y appliquer.

L'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 a étendu et adapté le code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte. Cette ordonnance a notamment mis en place à compter du 1^{er} janvier 2013 un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et a instauré l'interdiction d'interruption de fourniture pour non-paiement entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de l'année suivante dans ce département.

La dérogation prévue par l'article L. 151-5 du code de l'énergie n'a donc plus lieu d'être. Cet amendement vise donc à abroger cet article par souci de coordination.